



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/33  
TD/B/COM.1/EM.13/3  
7 décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT  
Commission du commerce des biens et services, et des produits de base  
Cinquième session  
Genève, 19 - 23 février 2001

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LES SYSTÈMES ET L'EXPÉRIENCE  
DES PAYS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONNAISSANCES  
TRADITIONNELLES, DE L'INNOVATION ET DES PRATIQUES**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
du 30 octobre au 1er novembre 2000

**TABLE DES MATIÈRES**

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Conclusions et recommandations de la Réunion d'experts .....	
II. Questions d'organisation.....	
<u>Annexe</u>	
Participation.....	

## I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS

1. On trouvera ci-après les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques, qui a eu lieu à Genève, du 30 octobre au 1er novembre 2000. Conformément à la décision prise par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième réunion directive, ce texte sera distribué par le secrétariat aux États membres pour qu'ils puissent formuler des observations sur les recommandations des experts. Le secrétariat tiendra compte de ces observations pour établir la documentation destinée à la Commission du commerce des biens et services et des produits de base à sa cinquième session, prévue du 26 février au 2 mars 2001.

2. Les experts ont exprimé des avis et formulé des options à l'intention des gouvernements concernant la protection des connaissances, des innovations et des pratiques issues des savoirs traditionnels. Le texte ci-après rend compte de la diversité des vues exprimées et résume les conclusions et recommandations des experts.

### A. Rôle des connaissances traditionnelles

3. De nombreux experts ont souligné le rôle que jouaient les connaissances traditionnelles dans plusieurs secteurs économiques. Les connaissances traditionnelles ont une valeur intrinsèque, qui va au-delà de leur intérêt économique pour englober des aspects culturels, linguistiques, spirituels, écologiques et autres. La perte de diversité culturelle et de diversité biologique, s'agissant en particulier des langues parlées et des applications concrètes de la diversité biologique par les communautés locales et autochtones, est un facteur qui contribue à la perte de connaissances traditionnelles. Il a été souligné que la protection des savoirs traditionnels passait par la préservation de la diversité culturelle et des systèmes locaux d'autogestion. Cette protection exige tout un éventail de mesures, qui peuvent englober – mais sans s'y limiter – l'application des droits de propriété intellectuelle, et qui devraient comprendre des mesures en faveur des sociétés qui sont les gardiens et les promoteurs de ces systèmes de connaissances.

4. Les principaux objectifs en matière de régulation de l'accès aux connaissances traditionnelles sont les suivants : assurer un revenu aux communautés locales et autochtones, renforcer les capacités de ces communautés et développer leurs activités à valeur ajoutée, et respecter et préserver la diversité culturelle. Les nouvelles technologies accroissent la valeur économique de la biodiversité en élargissant le potentiel commercial des différents éléments de cette biodiversité. Pour ce qui est de l'aspect négatif, elles rendent aussi plus facile un détournement des connaissances traditionnelles.

5. Parce qu'elles sont économiques et font appel à des technologies appropriées, parce qu'elles sont gérées localement et sont à la portée des populations pauvres, et parce qu'elles favorisent l'adaptation et l'apprentissage mutuels et responsabilisent les communautés locales, les connaissances traditionnelles peuvent contribuer à une plus grande efficacité et à la préservation d'équilibres durables.

6. Il conviendrait d'encourager une approche juridique pluraliste de la protection des connaissances traditionnelles, tenant compte des intérêts des communautés locales et autochtones. Des échanges d'expériences devraient être organisés entre les pays qui ont commencé d'intégrer le droit coutumier dans la législation nationale.

7. Les mesures à prendre devraient concerner au plus près les communautés elles-mêmes, et être conçues en fonction du territoire et de la structure de ces communautés, d'où la nécessité d'élaborer des modèles plus humains et plus intégrés, privilégiant le rôle des femmes en tant que principaux véhicules et gardiens des savoirs traditionnels et de la diversité biologique, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire des ménages, ainsi que celui des enfants pour la transmission aux générations futures des connaissances traditionnelles.

8. Les approches différentes de la protection et de l'utilisation des connaissances traditionnelles que l'on observe en Amérique latine, en Asie et en Afrique appellent des mesures de renforcement des capacités régionales et l'instauration d'un dialogue régional.

## **B. Rôle des connaissances traditionnelles dans différents secteurs**

### *Médecine traditionnelle*

9. Dans les pays en développement, de larges secteurs de la population n'ont accès qu'à la médecine traditionnelle. Dans les pays développés, on observe un regain d'intérêt pour des thérapies alternatives, y compris la médecine traditionnelle.

10. Il conviendrait d'étudier soigneusement les possibilités d'interaction entre la médecine traditionnelle et la médecine moderne, et des activités de recherche supplémentaires doivent être entreprises sur une utilisation effective de la médecine traditionnelle, en particulier dans les universités, les polycliniques et les hôpitaux. La médecine traditionnelle offre souvent de nombreuses possibilités qui n'ont pas été explorées.

11. Il a été souligné qu'il était important de bien protéger la médecine traditionnelle. Les soins relevant de cette médecine doivent rester économiquement accessibles aux pauvres, et toute forme de protection de la propriété intellectuelle en la matière ne doit pas interférer avec les pratiques coutumières de la médecine traditionnelle. L'article 27.3 a) de l'Accord sur les ADPIC permet aux pays d'exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux. Il a également été jugé nécessaire de protéger les connaissances traditionnelles de tout détournement et d'assurer une répartition équitable des avantages, de préférence au moyen d'un système international de reconnaissance des connaissances traditionnelles.

### *Agriculture traditionnelle*

12. L'agriculture traditionnelle joue un rôle important dans la sécurité alimentaire, la gestion des ressources, et la préservation de l'environnement et de la diversité biologique.

13. Les communautés détentrices de savoirs traditionnels doivent veiller à ce que leurs systèmes d'innovation soient dûment soutenus et reconnus, et ne soient pas écartés des programmes de recherche des grandes sociétés ou des grands pays. Dans les pays

en développement, les services de vulgarisation agricole et l'orientation de la R-D devraient tenir compte des connaissances traditionnelles, et d'autres politiques sociales et économiques devraient contribuer au développement des connaissances, des innovations et des pratiques issues des savoirs traditionnels, condition nécessaire à une protection valable, qu'elle repose sur les droits de propriété intellectuelle existants ou sur des systèmes *sui generis*.

#### *Artisanat et folklore*

14. L'importance de l'artisanat et du folklore traditionnels tient non seulement à leurs fonctions économiques et artistiques, mais aussi au fait qu'ils utilisent souvent des matériaux provenant de ressources renouvelables et sont plus respectueux de l'environnement.

15. Les experts ont souligné la nécessité de sensibiliser davantage les créateurs de produits de culture populaire traditionnelle aux droits dont ils pouvaient se prévaloir en matière de propriété intellectuelle, d'encourager l'archivage de la culture populaire traditionnelle et de constituer des collections et des bases de données sur le folklore et les coutumes, d'encourager les efforts visant à empêcher que ces collections et bases de données ne soient détournées, et d'inciter les établissements pédagogiques à intégrer dans leur enseignement la culture populaire traditionnelle.

### **C. Systèmes pour la protection des connaissances traditionnelles**

16. Le droit coutumier, les droits de propriété intellectuelle, les notions de *common law*, les accords juridiques ou les clauses contractuelles et les systèmes *sui generis* jouent un rôle important dans le commerce des biens dérivés des connaissances traditionnelles et pour le développement s'appuyant sur ces connaissances. Il faut tout d'abord bien définir les contours de la question pour déterminer dans quelle mesure l'utilisation ou l'adaptation des systèmes réglementaires ou des instruments juridiques existants répondra aux besoins. Les travaux entrepris par l'OMPI et le comité intergouvernemental institué au début de cette année devraient y contribuer. Il conviendrait d'accorder toute leur place aux systèmes de droit coutumier et de les renforcer.

17. Il serait préférable que le système de protection des connaissances traditionnelles soit compatible avec d'autres formes de droits de propriété intellectuelle. Ceux-ci peuvent assurer la protection de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles correspondantes, mais dans certains cas cette protection risque de ne pas être efficace. Plusieurs propositions ont été faites pour rattacher les droits de propriété intellectuelle aux connaissances traditionnelles, par exemple par le biais de certificats d'origine ou de clauses de divulgation dans les demandes de brevets, ou, comme dans la décision 406 de la Communauté andine, en faisant dépendre l'approbation de brevets reposant sur des connaissances traditionnelles de la présentation d'un contrat de licence.

18. Il a également été indiqué que les droits de propriété intellectuelle étaient un concept dynamique qui ne se limitait pas aux actuelles catégories connues de droits de propriété intellectuelle. Le système pouvait, comme il l'avait montré par le passé, évoluer pour répondre à de nouveaux besoins, y compris un certain nombre de besoins exprimés par les détenteurs de connaissances traditionnelles.

19. Rattacher les droits collectifs applicables aux connaissances traditionnelles au régime des droits de propriété intellectuelle par le biais d'un système garantissant un accès équitable aux avantages procurés par les ressources génétiques ou biochimiques est une tâche formidable et, en même temps, la solution la plus prometteuse. Il faut étudier la possibilité d'instituer un cadre international pour la protection des droits collectifs dans l'univers des droits de propriété intellectuelle, éventuellement en collaboration avec l'OMPI, l'OMC et la Convention sur la diversité biologique. À cet égard, il est important de ne pas oublier que les populations autochtones vivent dans un "univers" différent de celui des droits de propriété intellectuelle.

20. Les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres ont considéré que l'actuel système de droits de propriété intellectuelle ne se prêtait pas à la reconnaissance et à la protection des systèmes de connaissances traditionnelles, les deux systèmes étant intrinsèquement antinomiques. Ils ont estimé que la brevetabilité des êtres vivants devait être interdite, car elle portait atteinte aux valeurs et aux moyens de subsistance des communautés locales et autochtones. Toutes les formes de piratage biologique devaient être éliminées, ce à quoi l'OMPI et d'autres organisations compétentes devaient s'employer.

21. La protection de la diversité biologique dépend de la protection des connaissances traditionnelles qui y sont associées. Un certain nombre de pays ou groupements de pays - Communauté andine, Costa Rica, Brésil, Inde, Nigéria, Panama, Thaïlande, Philippines - ont acquis une expérience intéressante en matière de dispositions législatives, se rattachant ou non aux droits de propriété intellectuelle. L'application effective d'instruments juridiques de protection des connaissances traditionnelles pose des problèmes concrets. Dans certains pays, la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle impose la divulgation des sources d'information.

22. Les détenteurs de connaissances traditionnelles ont jugé préoccupant qu'un type de système de droits de propriété intellectuelle, par exemple les brevets, soit universellement privilégié au détriment de tous les autres, dont les systèmes coutumiers de réciprocité. Le risque que le régime des brevets conduise également à un détournement des connaissances traditionnelles a aussi été jugé préoccupant.

23. Une certaine protection peut également être assurée par des mesures générales et des instruments non juridiques, par exemple des codes de conduite pour les chercheurs et les entités commerciales, ou des initiatives locales telles qu'un contrôle communautaire des bases de données.

24. Les droits des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent être reconnus de différentes façons : rémunération immédiate, redevances, commissions liées à des services matériels, participation de chercheurs locaux et de communautés locales à la R-D, paiements échelonnés, etc. Les procédures correspondantes peuvent également être relativement diverses : certificats d'origine, marques de commerce, droits d'auteur, indicateurs géographiques, contrats, permis, licences de savoir-faire, accords de transfert matériel (pour l'établissement de collections *ex situ*), confidentialité des registres publics. On pourrait étudier le rôle que pourrait jouer la Global Bio-Collecting Society en matière de surveillance de l'accès aux connaissances traditionnelles.

#### **D. Systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles**

25. Plusieurs éléments constitutifs d'un système *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles ont été examinés et un certain nombre d'éléments communs sont ressortis de la discussion, qui figurent dans les recommandations sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national (par. 34). Quelques experts ont estimé que la protection des connaissances traditionnelles devrait influencer sur les politiques nationales dans des secteurs tels que l'agriculture, la foresterie et l'investissement. De nombreux pays ont déjà commencé à se doter d'une législation spécifique pour la protection des connaissances traditionnelles. Ces systèmes de protection devraient être développés en étroite consultation avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et devraient être intrinsèquement liés à un consentement préalable et éclairé des communautés locales et autochtones. Plusieurs dispositions législatives types ont été élaborées, notamment par l'Organisation de l'unité africaine et le Réseau du tiers monde.

26. Des systèmes nationaux *sui generis* ne seraient pas en eux-mêmes suffisants pour protéger les connaissances traditionnelles. La non-brevetabilité de produits à base de connaissances traditionnelles dans un pays, par exemple, n'empêcherait pas d'autres pays d'accorder des brevets. Un mécanisme international de protection des connaissances traditionnelles était donc nécessaire. Dans ce contexte, des normes minimales pour un système international *sui generis* de protection pourraient être élaborées.

#### **E. Exploitation des connaissances traditionnelles pour le développement et le commerce**

27. La conception centralisée des politiques de développement a été dominée par l'idée que les gouvernements nationaux et les organisations intergouvernementales devaient fournir aux communautés locales et autochtones ce qui leur manquait - par exemple, ressources financières, formation, emplois. Les connaissances traditionnelles sont un domaine où il est nécessaire de promouvoir une approche décentralisée, de la base vers le sommet, du développement, en s'appuyant sur les ressources, les atouts, l'expérience et la créativité de ces communautés.

28. Il faut étudier le potentiel des technologies de l'information et de la communication pour la transmission des savoirs traditionnels - par exemple par le biais de marchés virtuels, de centres communautaires multimédias et d'activités pédagogique-culturelles. Les partenaires de développement doivent avoir pour rôle fondamental de donner aux communautés les moyens d'exploiter les connaissances disponibles aussi bien internationalement que localement. Cela n'est toutefois pas suffisant; il faut aussi renforcer les capacités. Les experts ont identifié un certain nombre de domaines où des efforts de renforcement des capacités s'imposaient : renforcement institutionnel des communautés locales et autochtones; promotion d'échanges interculturels d'expériences; promotion d'un dialogue sur les grandes orientations; sensibilisation à l'importance des connaissances traditionnelles et évaluation de leur impact culturel; établissement d'études sur les connaissances traditionnelles; conversion des connaissances traditionnelles en produits et services économiquement viables; et commercialisation de produits et de services à base de connaissances traditionnelles.

29. Si la commercialisation de produits et de services à base de connaissances traditionnelles peut fortement encourager les communautés à préserver leurs savoirs traditionnels, il faut néanmoins veiller avec le plus grand soin à ce que la base de ressources de ces communautés ne soit pas surexploitée ou irrémédiablement détruite. Une gestion commerciale durable des connaissances traditionnelles impose l'adoption d'un certain nombre de mesures à différents niveaux : conservation (*in situ*); sensibilisation à l'importance de l'exploitation durable des ressources; surveillance de l'exploitation des ressources; modification de la politique de recensement des connaissances traditionnelles avec le consentement et la participation des communautés locales; formation à des méthodes viables de récolte; et appui aux activités simples de première et deuxième transformation de produits à base de connaissances traditionnelles pour en accroître la valeur ajoutée. L'actuel régime de droits de propriété intellectuelle n'est pas juridiquement équitable pour les communautés locales et autochtones. Il est d'autant plus important d'évaluer les risques de surexploitation et de perte consécutive de connaissances traditionnelles associés à une gestion commerciale de ces connaissances.

30. Les détenteurs de connaissances traditionnelles ont souligné que l'on insistait trop sur la gestion commerciale des connaissances traditionnelles, et pas assez sur leur préservation et leur développement. Il était nécessaire de protéger la valeur intrinsèque des connaissances traditionnelles.

31. Privilégier les communautés locales en tant que bénéficiaires pouvait déclencher des conflits entre les communautés dont les bases de ressources ou les connaissances traditionnelles se chevauchaient. L'idée de créer des fonds de connaissances communautaires qui recueilleraient les fruits d'une gestion commerciale des produits à base de connaissances traditionnelles méritait une attention particulière. Il fallait toutefois que les frais de fonctionnement de tels fonds restent à un niveau le plus bas possible.

32. La part des communautés locales et autochtones dans les profits provenant de l'exploitation commerciale des connaissances traditionnelles devait être proportionnelle au volume du commerce de produits et de services à base de connaissances traditionnelles.

#### **F. Recommandations au niveau national**

33. Il est nécessaire de sensibiliser toujours davantage les communautés locales et autochtones, les décideurs et autres parties intéressées au rôle et à la valeur des connaissances traditionnelles. Ces communautés, en particulier les femmes, devraient être pleinement associées à l'élaboration des politiques visant à protéger les savoirs traditionnels.

34. Outre le recours à des instruments modernes et adaptés de protection des droits de propriété intellectuelle dans des cas déterminés, un système national *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles peut être utile. Un tel système pourrait comprendre les éléments de base suivants : droits collectifs sur les connaissances traditionnelles; registres des connaissances; mécanismes transparents d'accès à ces droits et de répartition des avantages en découlant; clarification des droits sur les ressources foncières en tant que droits liés aux connaissances traditionnelles; large processus de participation et de consultation; et mise en

place d'incitations effectives à la recherche. En outre, la protection des connaissances traditionnelles doit être intégrée aux politiques nationales dans d'autres secteurs, tels que l'agriculture, la foresterie, l'investissement et les activités financières.

35. Des programmes de formation et de consultation doivent être organisés à l'intention des communautés locales et autochtones, concernant en particulier l'application du droit coutumier.

36. Les représentants nationaux devraient s'efforcer de faire traduire les conclusions et recommandations de la Réunion dans les langues nationales ou locales et veiller à leur diffusion auprès des communautés locales et autochtones.

### **G. Recommandations au niveau multilatéral**

37. Un certain nombre d'institutions exécutent des programmes de travail relatifs aux connaissances traditionnelles. Une coordination et une coopération suivies devraient s'instaurer entre les organisations intergouvernementales compétentes. Un groupe de travail impartial pourrait être créé pour coordonner ces efforts. Outre les discussions menées dans d'autres organisations, la question de la protection des connaissances traditionnelles devrait être abordée à l'OMC.

38. La diversité régionale révélée par les débats appelle une approche régionale de l'étude des moyens à envisager pour protéger les connaissances traditionnelles et assurer la commercialisation des produits à base de connaissances traditionnelles.

39. Les groupes autochtones présents à la Réunion ont demandé la création d'un groupe de travail des populations autochtones sur la protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones. Il a également été noté qu'il fallait éviter les chevauchements avec les travaux et les mécanismes existant dans d'autres instances internationales, y compris la Convention sur la diversité biologique et le Conseil économique et social.

40. Les systèmes nationaux *sui generis* ne suffiront pas en eux-mêmes à protéger correctement les connaissances traditionnelles. Il faut donc étudier la possibilité d'instituer un mécanisme international qui définirait les normes minimales d'un système international *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles. Toute discussion au niveau international devrait tenir dûment compte de l'expérience pratique acquise dans le domaine des connaissances traditionnelles aux niveaux national et régional. Les communautés locales et autochtones devraient être associées à la définition d'un cadre international de protection des droits collectifs. Un élément essentiel de ces activités est le renforcement des capacités, plus particulièrement des femmes en tant que principales détentrices de connaissances traditionnelles.

### **H. Recommandations adressées à la CNUCED**

41. Dans le cadre du mandat défini dans le Plan d'action de Bangkok (TD/386), sous réserve des ressources disponibles et en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, en évitant tout chevauchement d'activités, la CNUCED devrait :

- Organiser des ateliers et des séminaires régionaux et nationaux et y encourager la participation des communautés locales et autochtones;
- Contribuer aux processus en cours à l'OMPI, à l'OMC, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention des Nations Unis sur la lutte contre la désertification et dans d'autres organisations;
- Encourager l'élaboration et l'application de stratégies nationales globales pour l'exploitation des connaissances traditionnelles au profit du développement et du commerce;
- Intensifier les programmes de renforcement des capacités relatifs aux connaissances traditionnelles, notamment dans le cadre de l'Initiative BIOTRADE, de l'Équipe spéciale PNUE-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement, et des projets PNUD/CNUCED en cours et prévus;
- Poursuivre le développement du module de formation sur les connaissances traditionnelles, le commerce et le développement;
- Aider les pays en développement intéressés à concevoir des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles, et à en étudier les éventuels aspects multilatéraux;
- Examiner les difficultés pratiques que posent l'élaboration et l'application d'instruments juridiques efficaces pour la protection des connaissances traditionnelles;
- Contribuer à la création de bases de données nationales et internationales sur les connaissances traditionnelles pour assurer la diffusion de l'information et garantir une certaine cohérence entre les différentes organisations;
- Publier, notamment sur Internet, les documents présentés à la Réunion et faire distribuer les monographies aux États membres et aux ONG représentatives de communautés locales et autochtones.

## **II. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **A. Convocation de la Réunion d'experts**

42. Lors des consultations que le Président du Conseil du commerce et du développement a tenues le 31 mars 2000 avec le Bureau, les coordonnateurs et les délégations intéressées, les États membres ont décidé de convoquer une Réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques. Cette décision a été prise conformément au Plan d'action adopté par la Conférence à sa dixième session (TD/386).

### **B. Élection du bureau** (Point 1 de l'ordre du jour)

43. À sa séance d'ouverture, la Réunion d'experts a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Ronald Saborio Soto (Costa Rica)

Vice-Président/Rapporteur : M. Sivaramen Palayathan (Maurice)

### **C. Adoption de l'ordre du jour** (Point 2 de l'ordre du jour)

44. À la même séance, la Réunion a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après, qui avait été publié sous la cote TD/B/COM.1/EM.13/1; l'ordre du jour se lisait donc comme suit :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Systèmes et expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques
4. Adoption des recommandations ou conclusions de la Réunion

### **D. Documentation**

45. Pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour, les experts étaient saisis d'une note d'information du secrétariat de la CNUCED intitulée "Systèmes de protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels et expérience acquise au niveau national en la matière" (TD/B/COM.1/EM.11/2).

### **E. Adoption des recommandations ou conclusions de la Réunion** (Point 4 de l'ordre du jour)

46. À sa séance de clôture, le 1er novembre 2000, la Réunion d'experts a adopté les recommandations et conclusions qui figurent dans la section I plus haut.

## Annexe

### PARTICIPATION\*

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la Réunion :

Albanie	Malaisie
Allemagne	Maroc
Argentine	Maurice
Australie	Mexique
Autriche	Nicaragua
Bangladesh	Niger
Bénin	Nigéria
Bolivie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Ouganda
Burkina Faso	Pakistan
Burundi	Palaos
Canada	Panama
Chine	Paraguay
Colombie	Pays-Bas
Comores	Pérou
Costa Rica	Philippines
Côte d'Ivoire	République dominicaine
Cuba	République tchèque
Danemark	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Roumanie
El Salvador	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Rwanda
États-Unis d'Amérique	Saint-Siège
Éthiopie	Sierra Leone
Finlande	Soudan
France	Sri Lanka
Gambie	Suède
Géorgie	Suisse
Guinée	Thaïlande
Haïti	Togo
Îles Salomon	Trinité-et-Tobago
Inde	Tunisie
Iraq	Turquie
Italie	Venezuela
Japon	Viet Nam
Kazakhstan	Yémen
Kenya	Zimbabwe
Lettonie	
Madagascar	

---

\* La liste des participants, porte la cote TD/B/COM.1/EM.11/INF.1.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la Réunion :

Centre Sud

Communauté andine

Communauté européenne

Organisation de la Conférence islamique

Organisation de l'unité africaine

Secrétariat du Commonwealth

Union internationale pour la protection des obtentions végétales<sup>1</sup>

3. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la Réunion :

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation mondiale de la santé

Banque mondiale

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation mondiale du commerce

4. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme étaient représentés à la Réunion, de même que le Centre du commerce international CNUCED/OMC.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Réunion :

Catégorie générale

Actionaid

Association internationale de recherche sur la paix

Association mondiale des petites et moyennes entreprises

Centre international de commerce et de développement durable

Chambre de commerce internationale (CCI)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

---

<sup>1</sup> Sans statut.

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Fonds mondial pour la nature (International)

Ingénieurs du monde

Organisation internationale de perspective mondiale

*Catégorie spéciale*

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

*Organisations sans statut*

Conseil international des traités indiens

Coordinadora de las organizaciones indigenas de la cuenca Amazónica

Fondation Sommet mondial des femmes

Genetic Resources Action International

Ilkerin Loita Maasai

Indigenous Peoples Biodiversity Network

6. Les institutions ci-après ont participé à la Réunion :

The Aboriginal and Torres Straits Islander Commission

Amazonian Parliament (Venezuela)

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (Suisse)

Foundation for International Environmental Law and Development (Royaume-Uni)

Groupe de travail international des affaires autochtones

International Environmental Law Research Centre (Genève)

Kew Royal Botanical Gardens (Royaume-Uni)

Natural History Museum (Londres)

Rockefeller Foundation (États-Unis d'Amérique)

Université de Bâle

Université de Chicago

Université de Lausanne

Université d'Oxford

Université de Paris

7. Invités spéciaux :

M. Jorge Cabrera Madaglia

M. Graham Dutfield

M. Le Quy An

M. Suman Sahai

M. Henri-Philippe Sambuc, avocat (Suisse)

Mme Gehl Sampath, Université d'Hambourg

M. Martin Shenton, Université de Zurich

M. Maui Solomon

M. Geoffrey Tansey

-----